

DECISION DCC 19-072 DU 14 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 03 avril 2017, enregistrée à son secrétariat le 05 avril 2017 sous le numéro 0631/078/REC-18, par laquelle monsieur Christophe ARALE, demeurant à Parakou, BP 673 Parakou, introduit devant la haute Juridiction un recours contre monsieur Patrice Guillaume Athanase TALON, Président de la République, pour violation de son serment ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant développe, sur le fondement des articles 41, 53 et 59 de la Constitution que le Président de la République, ne respecte pas les décisions de la Cour constitutionnelle ; qu'il s'est abstenu de réinstaller dans leurs



fonctions respectives, monsieur Stéphane TODOME et les membres de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP), alors que par diverses décisions, la Cour avait déclaré contraire à la Constitution, le fait pour l'administration d'avoir relevé les personnes susvisées de leurs fonctions ; qu'il a en outre restauré le contrat de la société Bénin Control, procédé au paiement de la créance de la société SODECO, acquis un domaine privé de l'Etat et passé des marchés publics de gré à gré ; que ce faisant, le Président de la République a violé son serment et s'est rendu coupable de parjure ;

Considérant que le secrétaire général du Gouvernement indique d'une part, sur la non-exécution des décisions de justice par le Chef de l'Etat, que la validité ou la régularité de l'exécution d'une décision de justice ou d'une convention relèvent du contrôle de la légalité dont ne peut connaître, à titre principal, la Cour constitutionnelle ; qu'il précise, d'autre part, que le contentieux de l'exécution des décisions de justice relève exclusivement des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il développe ensuite qu'en ce qui concerne le cas de monsieur Stéphane TODOME et l'acquisition d'une parcelle relevant du domaine privé de l'Etat, les griefs ne sont pas fondés en raison de la chose jugée qui est bien établie ; que s'agissant enfin de la passation des marchés publics en mode de gré à gré, il relève que le contrôle des actes accomplis dans ce cadre relève des juridictions administratives compétentes ;

Sur la non-exécution des décisions de la Cour

Considérant que par décisions DCC 18-184 du 18 septembre 2018 et DCC 17-076 du 30 mars 2017, il a été statué sur les demandes relatives à la non réinstallation des membres de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP) et de monsieur Stéphane TODOME ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de déclarer la requête irrecevable ;

Sur la restauration du contrat de la société Bénin Control, le paiement de la créance de la société SODECO et la passation des marchés publics en mode de gré à gré



Considérant qu'en l'espèce, la demande du requérant tend, à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité des actes qui relèvent du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

Sur l'acquisition d'un domaine privé de l'Etat

Vu l'article 52 alinea 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que l'acquisition par le président de la République d'un bien relevant du domaine privé de l'Etat a fait l'objet d'une autorisation par décision DCC17-009 du 06 janvier 2017 ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable en ce qui concerne les demandes relatives à la non réinstallation des membres de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP) et de monsieur Stéphane TODOME.

Article 2 : La Cour est incompétente pour apprécier la régularité d'actes relevant du contrôle de la légalité.

Article 3 : Il n'y a pas violation de l'article 52 alinea 1^{er} de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à monsieur Christophe ARALE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre



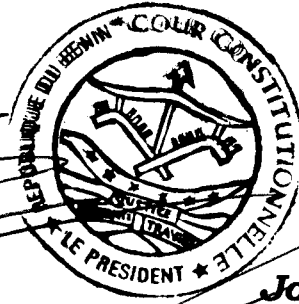
Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur,

Le Président



Rt
Rtgobert A. AZON

J
Joseph DJOGBENOU